
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Les déclarations des États énumérés ci-après concernant la Convention suivante ¹ ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail à la date indiquée.

N° 4704. CONVENTION (N° 106) CONCERNANT LE REPOS HEBDOMADAIRE DANS LE COMMERCE ET LES BUREAUX. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 26 JUIN 1957 ²

8 octobre 1971

RATIFICATION des PAYS-BAS

(Avec déclarations, faites en vertu de l'article 35, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ³, aux termes desquelles le Gouvernement néerlandais accepte sans modification, au nom des Gouvernements des Antilles néerlandaises et du Surinam et avec leur accord, les obligations prévues par la Convention. Pour prendre effet le 8 octobre 1972.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 17 novembre 1971.

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 325, p. 279; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 9, ainsi que l'annexe A des volumes 667, 699 et 783.

³ *Ibid.*, vol. 15, p. 41.